

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois soit associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux manifestations locales de la fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soient confiées au Mouvement national des Québécoises et Québécois l'organisation et la gestion des manifestations liées à la fête nationale pour les années financières 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer au Mouvement national des Québécoises et Québécois les subventions maximales annuelles de 3 940 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, 4 140 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et de 4 440 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à signer, à cet effet, un protocole d'entente avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61189

Gouvernement du Québec

Décret 174-2014, 26 février 2014

CONCERNANT une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 8 800 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) et le Cégep de Trois-Rivières (Cégep), en partenariat avec des entreprises de l'industrie des pâtes et papiers, ont créé en 1999 un organisme à but non lucratif, le CIPP inc., pour regrouper les infrastructures de recherche et de formation de la main-d'œuvre destinées au développement de l'industrie québécoise des pâtes et papiers;

ATTENDU QU'à cette fin, le CIPP inc. a procédé à la construction d'un bâtiment et à l'acquisition d'actifs, notamment l'acquisition de la seule machine à papier expérimentale reliée à une institution publique d'enseignement et de recherche au Canada;

ATTENDU QUE pour assurer la construction du bâtiment et l'installation de l'usine pilote, le gouvernement du Québec a octroyé au CIPP inc., en vertu du décret numéro 184-2004 du 10 mars 2004, une subvention non remboursable pour couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un emprunt maximal à contracter auprès d'une institution financière de 23,5 M\$ et qu'une entente est intervenue entre le ministre des Ressources naturelles et le CIPP inc. à cette fin;

ATTENDU QUE le CIPP inc., détenteur de ses actifs essentiels à la réalisation de ses objectifs, a accumulé des dettes importantes et n'est plus en mesure de réaliser la mission pour laquelle il a été constitué;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement d'accorder une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 8 800 000 \$ à l'UQTR pour appuyer des actions concrètes déjà initiées par l'UQTR et le Cégep pour la révision de la mission qui incombait au CIPP inc.;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre c. M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à accorder une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 800 000\$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières sur 10 ans à compter de l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61190

Gouvernement du Québec

Décret 176-2014, 26 février 2014

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1016-2011 du 28 septembre 2011 autorise la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, pour combler des besoins n'excédant pas 975 000 000\$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, pour combler des besoins n'excédant pas 1 050 000 000\$, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2014, et prévoit que le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à être contractés par la Société d'habitation du Québec en vertu de ce régime ne peut excéder, en aucun moment, un montant total de 1 540 000 000\$;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant autorisé pour les emprunts à court terme ou par voie

de marge de crédit à 735 000 000\$, soit une diminution de 240 000 000\$, de majorer le montant autorisé pour les emprunts à long terme de 335 000 000\$ pour le porter à 1 385 000 000\$, dont un montant de 338 000 000\$ qui pourrait être emprunté en raison de l'application rétroactive de la norme comptable révisée sur les paiements de transfert, d'en porter la date d'échéance au 31 mars 2017 et afin que le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à être contractés par la Société d'habitation du Québec en vertu de ce régime d'emprunts, à la suite des modifications, ne puisse excéder, en aucun temps, un montant total de 1 710 000 000\$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté le 6 décembre 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit afin d'établir le montant autorisé pour les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à 735 000 000\$ et celui pour les emprunts à long terme à 1 385 000 000\$, dont un montant de 338 000 000\$ qui pourrait être emprunté en raison de l'application rétroactive de la norme comptable révisée sur les paiements de transfert, de porter la date d'échéance au 31 mars 2017 et afin que le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à être contractés par la Société d'habitation du Québec en vertu de ce régime d'emprunts à la suite des modifications, ne puisse excéder, en aucun temps, un montant total de 1 710 000 000\$;

ATTENDU QUE si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, à cet effet, le décret numéro 1016-2011 du 28 septembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :